

EXCELLENCE

CONCOURS DE

L
DU

ORDRE
MÉRITE
AGRICOLE



ARCHIVES DU MAPAQ
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ

LOI ET RÉGLEMENT

Québec 



38A1
073
994
D.M.C.
P. GOUV.

LOI ET RÉGLEMENT L'EXCELLENCE

LE CONCOURS DE

L'ORDRE
DU MÉRITE
AGRICOLE



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE _____	5
-------------------------------------	---

RÈGLEMENT SUR LE CONCOURS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE _____	7
--	---

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION CONCOURS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE _____	12
--	----

ANNEXE B DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE _____	19
---	----

ANNEXE C DÉLIMITATION DES RÉGIONS AGRICOLES DU QUÉBEC _____	21
---	----

LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE

CHAPITRE M-10

- 1.- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.
- 2.- L'Ordre du mérite agricole du Québec est institué dans le but d'encourager les agriculteurs par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.
- 3.- Les décorations et diplômes suivants peuvent être accordés par le gouvernement :
 1. La décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «très grand mérite exceptionnel» ou de «très grand mérite spécial»;
 2. La décoration d'officier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «très grand mérite»;
 3. La décoration de chevalier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de «grand mérite»;
 4. Le diplôme de «mérite».
- 4.- Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.
- 5.- Le gouvernement peut faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, déterminer les conditions d'admission au concours, le nombre de points à obtenir pour gagner les différentes décorations ou diplômes, la description des décorations, médailles et diplômes, rosettes ou rubans.

Il peut créer une section pour les jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.
- 6.- Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole: parmi les professeurs des écoles d'agriculture et les agronomes du Québec; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7.- Les décorations et diplômes du mérite agricole peuvent être accordés :

1. À ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;
2. À toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches agricoles, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole.

8.- Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de «très grand mérite spécial» sont de droit commandeurs de l'Ordre du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droit officiers, et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre du mérite agricole.

9.- La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

RÈGLEMENT SUR LE CONCOURS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

- 1.- **Définitions.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :
 - a) «exploitation agricole» ou «exploitation» :
une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;
 - b) «ministre» :
le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 2.- **Catégorie de concurrents.** Doivent être groupées en une même catégorie de concurrents les exploitations agricoles qui sont propriétés :
 - a) d'une corporation qui a pour objets principaux des objets qui ne sont pas agricoles;
 - b) d'une personne, société ou organisme dont les activités principales ne sont pas des activités agricoles;
 - c) d'une corporation dont plus de cinquante pour cent des actions du capital-action, ayant plein droit de vote, sont la propriété d'une ou plusieurs personnes dont les activités principales ne sont pas agricoles.
3. **Autre catégorie.** Sont groupées en une autre catégorie de concurrents, les exploitations agricoles qui ne sont pas comprises dans la catégorie visée à l'article 2.
4. **Régions.** Pour les fins de la tenue des concours du mérite agricole, le territoire du Québec est divisé en 5 régions, lesquelles regroupent les 12 régions agricoles du Québec décrites à l'annexe C.
5. **Première région.** La première région du concours comprend les régions agricoles 6 et 7, soit celles du Richelieu - Saint-Hyacinthe et du Sud-Ouest-de-Montréal.
6. **Deuxième région.** La deuxième région du concours comprend les régions agricoles 4 et 5, soit celles des Bois-Francs et de l'Estrie.
7. **Troisième région.** La troisième région du concours comprend les régions agricoles 2 et 3, soit celles de Québec et de Beauce-Appalaches.

8. **Quatrième région.** La quatrième région du concours comprend les régions agricoles 8, 10 et 11, soit celles de l'Outaouais - Laurentides, du Nord-de-Montréal et de la Mauricie.
9. **Cinquième région.** La cinquième région du concours comprend les régions agricoles 1, 9 et 12, soit celles du Bas-Saint-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Saguenay - Lac-Saint-Jean - Côte-Nord, ainsi que tout le territoire au nord de ces deux dernières régions agricoles.
10. **Concours.** Chaque année, le ministre organise, pour chacune des catégories de concurrents prévues aux articles 2 et 3 les concours du mérite agricole suivants :
- a) un concours pour la médaille de bronze, les diplômes de «grand mérite» et «mérite» ainsi que la décoration de Chevalier de l'Ordre du mérite agricole;
 - b) un concours pour la médaille d'argent, le diplôme de «très grand mérite» ainsi que la décoration d'Officier de l'Ordre du mérite agricole;
 - c) un concours pour la médaille d'or, les diplômes de «très grand mérite exception-nel» ou «très grand mérite spécial» ainsi que la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole.
11. **Concours régionaux.** Les concours prévus à l'article 10 sont tenus simultanément dans une des cinq régions énumérées aux articles 5 à 9, mais successivement d'une année à l'autre dans une région différente selon l'ordre de leur énumération susdite.
12. **Inscription.** Les inscriptions au concours doivent être faites, dans la région où se tient un concours, entre le 15 janvier et le 1er mai de l'année de la tenue du concours. Une même exploitation agricole ne peut être inscrite à un concours dans lequel elle a obtenu un diplôme ou une décoration lors d'un concours antérieur.
13. **Demande d'inscription.** Le concurrent doit accompagner sa demande d'inscription d'une attestation de son agronome à l'effet qu'il remplit les conditions pour être admis au concours.
14. **Condition générale.** Pour participer à un concours du mérite agricole, une exploitation agricole doit être active au moment du concours et avoir été en opération d'une manière continue pendant les cinq années précédant le concours.
15. **Condition particulière.** Pour être admise au concours de la médaille d'argent, l'exploitation, en outre de remplir la condition générale de l'article 14, doit détenir la médaille de bronze obtenue lors d'un concours précédent.

16. **Condition particulière.** Pour être admise au concours de la médaille d'or, l'exploitation, en outre de remplir la condition générale de l'article 14, doit détenir la médaille d'argent obtenue lors d'un concours précédent.
17. **Visites des exploitations.** Les juges des concours doivent visiter en entier l'exploitation admise à un concours. Ils doivent s'assurer que tout ce qu'ils inspectent ou examinent fait partie de l'exploitation.
18. **Jugement.** Les juges attribuent à chacun des concurrents, pour le concours de la catégorie auquel il est admis, les points qu'il mérite conformément à l'échelle de points applicable à l'exploitation, établie à l'annexe A du règlement.
19. **Critère de base.** Dans l'octroi des points à un concurrent, les juges doivent se baser sur les qualités de la gestion du concurrent, quels que soient la qualité du sol, le genre de culture ou le système d'améliorations de l'exploitation.
20. **Concurrent éliminé.** Lors de leur visite, les juges doivent éliminer toute exploitation qui ne rencontre pas les exigences du concours.
21. **Rapport sommaire.** Aussitôt terminée la visite des exploitations, les juges doivent présenter au ministre un rapport sommaire de leurs constatations.
22. **Rapport final.** Au plus tard le 1er février de l'année qui suit la tenue du concours, les juges transmettent au ministre un rapport détaillé sur chaque exploitation admise au concours.
23. **Médaille d'or et récompenses.** Le concurrent à la médaille d'or qui a obtenu dans sa catégorie le plus grand nombre de points, mais un minimum de 900 points, reçoit la médaille d'or, décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole, et le diplôme de «très grand mérite exceptionnel» ou de «très grand mérite spécial».
24. **Médaille d'argent.** Les concurrents à la médaille d'argent qui obtiennent un minimum de 750 points, dans chaque catégorie, reçoivent la médaille d'argent, décoration d'Officier de l'Ordre du mérite agricole, et le diplôme de «très grand mérite».
25. **Médaille de bronze.** Les concurrents à la médaille de bronze qui obtiennent un minimum de 750 points, dans chaque catégorie, reçoivent la médaille de bronze, décoration de Chevalier de l'Ordre du mérite agricole, et le diplôme de «grand mérite». Ceux qui obtiennent moins de 750 points mais conservent un minimum de 650 points reçoivent le diplôme de «mérite».

- 26. Décorations et drapeau.** Les décorations de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole, d'Officier ou de Chevalier du même ordre, de même que le drapeau de l'Ordre du mérite agricole sont décrits à l'annexe B du règlement.

Les décorations visées aux articles 23, 24 et 25 sont décernées à chaque personne physique qui exploite l'exploitation agricole.

- 27. Rosettes et drapeau.** Le Commandeur de l'Ordre du mérite agricole peut porter une rosette aux couleurs du ruban de sa décoration. Il reçoit aussi le drapeau de l'Ordre du mérite agricole.
- 28. Ruban.** Les Officiers et Chevaliers de l'Ordre du mérite agricole peuvent porter à la boutonnière un petit ruban aux couleurs du ruban de leur décoration respective.
- 29. Diplômes.** Le diplôme de «très grand mérite exceptionnel» ou de «très grand mérite spécial» et les diplômes de «très grand mérite» et de «grand mérite» obtenus par le concurrent ayant mérité le plus de points dans sa catégorie sont signés par le premier ministre et par le ministre. Tous les autres diplômes sont signés par le ministre.
- 30. Prix.** Le ministre accorde également aux concurrents de la médaille d'or, dans la catégorie visée à l'article 3, qui ont conservé au moins 900 points, les prix suivants :
- a) une somme de 1 000 \$ au gagnant de la médaille d'or;
 - b) une somme de 900 \$ au concurrent qui a obtenu le plus de points après le gagnant;
 - c) une somme de 800 \$ au concurrent qui a obtenu le plus de points après le concurrent visé au paragraphe b.
- 31. Autres prix.** Le ministre accorde aux concurrents de la médaille d'argent, dans la catégorie prévue à l'article 3, qui ont conservé au moins 875 points, les prix suivants :
- a) une somme de 800 \$ au concurrent qui a obtenu le plus de points;
 - b) une somme de 700 \$ au concurrent qui s'est classé second par le nombre de points obtenus;
 - c) une somme de 600 \$ au concurrent qui s'est classé troisième par le nombre de points obtenus.

32. Autres prix. Le ministre accorde aux concurrents de la médaille de bronze, dans la catégorie prévue à l'article 3, qui ont conservé au moins 875 points, les prix suivants :

- a) une somme de 600 \$ au concurrent qui a obtenu le plus de points;
- b) une somme de 500 \$ au concurrent qui s'est classé second par le nombre de points obtenus;
- c) une somme de 400 \$ au concurrent qui s'est classé troisième par le nombre de points obtenus.

ANNEXE A
GRILLE D'ÉVALUATION
CONCOURS DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDES DIVISIONS:

1- La productivité des champs	240 points
2- La productivité des animaux	240 points
3- Les bâtiments, la machinerie et les équipements	170 points
4- La gestion de l'entreprise	175 points
5- Les personnes impliquées dans l'entreprise	175 points

Total: 1 000 points

CRITÈRES:

1. LA PRODUCTIVITÉ DES CHAMPS **240 points**

1° Aspect général: **40 points**

- a) Division fonctionnelle et accessibilité des champs
- b) Ordre et propreté:
 - i état des clôtures, des levées de fossés et des chemins d'accès, état des abords des clôtures,
 - ii des fossés, des ponceaux, des cours d'eau, des boisés
- c) Travaux exécutés pour atténuer les obstacles:
 - i souches, affleurements rocheux, cours d'eau, étangs
 - ii ponts, clôtures, barrières, services publics

2° Régie des champs :

150 points

- a) Condition physique du sol :
- i Amélioration réalisée et en cours de réalisation : nivellement, épierrement, enfouissement
 - ii Drainage superficiel ou souterrain adéquat
 - iii Pratiques culturales appropriées tenant compte de la conservation des sols
 - iv Conservation de la matière organique : rotation des cultures, enfouissement
 - v Prévention du compactage
- b) Les cultures :
- i Choix des espèces et des cultivars appropriés aux conditions du milieu
 - ii Utilisation de semences de qualité
 - iii Programme approprié de fertilisation et d'amendement, d'après les analyses de sol et de fumier
 - iv Rotation des cultures et régie des pâturages
 - v État des plantes : développement et santé
 - vi Programme approprié de protection des plantes contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes (lutte intégrée)
 - vii Récoltes : stades adéquats, méthodes appropriées
 - viii Conservation des récoltes : méthodes appropriées, qualité du produit

3° Gestion technico-économique des champs :

50 points

- a) Outils de gestion :
- . plan de ferme
 - . plan de drainage
 - . registre des champs
 - . programme de cultures
- b) Plantes appropriées aux besoins de l'entreprise ainsi qu'au marché
- c) Productivité à l'hectare compte tenu des potentialités du milieu, de la conservation des sols et de l'aspect économique

La présente division s'applique, en l'adaptant, au boisé de ferme ou à l'érablière lorsque ceux-ci produisent un revenu d'appoint.

2. LA PRODUCTIVITÉ DES ANIMAUX

240 points

1° Aspect général du troupeau :

55 points

a) Apparence générale :

- i conformation
- ii uniformité
- iii état de chair
- iv état de santé

b) Composition du troupeau :

- i proportion des sujets issus de l'élevage
- ii renouvellement: équilibre des différentes classes d'animaux

c) Qualités génétiques :

- i ascendances et aptitudes
- ii croisements appropriés

2° Régie des animaux:

135 points

a) Programme alimentaire :

- i qualité des aliments (appréciation des analyses)
- ii composition et équilibre de la ration
- iii application :
 - . présentation (forme)
 - . distribution
 - . fréquence des repas

b) Programme d'amélioration génétique :

- i mode d'identification des sujets
- ii schéma d'accouplement : plan recommandé par des spécialistes du milieu ou le sien
- iii choix approprié des mâles et femelles

c) Programme d'hygiène préventive :

- i logement : espace, ventilation, éclairage
- ii propreté des bâtiments d'élevage, des locaux de service et des équipements
- iii prévention des maladies : contrôle des mouches et autres parasites
désinfection, quarantaine
- iv bon approvisionnement en eau
- v entreposage adéquat des médicaments

d) Programme de contrôle de la production :

- i utilisation judicieuse des outils de régie: cadran, registres d'élevage, calendrier de reproduction
- ii contrôles d'aptitude et leur utilisation: Programme d'évaluation génétique bovine, porcine ou ovine (PE G)
- iii contrôles de gestion et leur utilisation: Programme d'analyse du troupeau laitier du Québec (PATLQ), Programme d'analyse du troupeau porcine du Québec (PATPQ), Ovitec (production ovine)
- iv résultats techniques sur ces contrôles

30 Gestion technico-économique des animaux : 50 points

- a) Méthode appropriée d'approvisionnement en alimentation
- b) Résultat économique par unité de production
- c) Rendement des élevages

3. LES BÂTIMENTS, LA MACHINERIE ET LES ÉQUIPEMENTS

1° Aspect général des bâtiments : 170 points
30 points

- i localisation fonctionnelle
- ii propreté, ordre, aménagement paysager
- iii qualité: construction, aménagement fonctionnel (commodités)
- iv locaux de service : laiterie, atelier, garage, chambre de préparation des aliments, bureau

2° État de la machinerie et des équipements : 20 points

État opérationnel

3° Régie : 50 points

a) Des bâtiments :

- i entretien intérieur et extérieur
- ii utilisation rationnelle
- iii sécurité

b) De la machinerie et des équipements :

- i entretien
- ii remisage adéquat
- iii utilisation rationnelle
- iv sécurité

4° Gestion :

30 points

- a) Bâtiments, machinerie et équipements appropriés aux besoins de l'entreprise:
 - i nombre
 - ii capacité
 - iii puissance
- b) Exécution des travaux de façon économique avec de la machinerie et des équipements :
 - i en propriété
 - ii en co-propriété
 - iii travaux à forfait
- c) Taux de renouvellement de la machinerie et des équipements :
 - i usure
 - ii désuétude

5° Contrôle des eaux usées et du fumier :

40 points

Protection de l'environnement

4. LA GESTION DE L'ENTREPRISE

175 points

1° Tenue de registres comptables :

45 points

- a) Qualité de la tenue :
 - i à jour
 - ii suffisamment détaillée
- b) Utilisation :
 - À des fins :
 - . fiscales
 - . bancaires
 - . de gestion
- c) Système de classement des registres comptables et des autres documents appropriés

2° Gestion financière : **65 points**

- a) Portefeuille d'assurances approprié à l'entreprise
- b) Analyse du bilan :
 - i Niveau d'endettement :
 - . compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'entreprise
 - ii Programme de crédit :
 - . coût, durée et justification des emprunts
 - . pouvoir d'emprunt disponible
 - . pouvoir de remboursement
 - iii Équilibre de la capitalisation :
 - . répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux

3° Résultats financiers : **65 points**

- a) Roulement du capital : valeur du produit généré annuellement par rapport la valeur marchande de l'entreprise
- b) Marge brute suffisante pour :
 - i rémunérer le travail
 - ii rembourser le capital
 - iii permettre à l'entreprise d'évoluer (projets d'investissements)
 - iv rémunérer l'avoir net

5. LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS L'ENTREPRISE **175 points**

1° Le travail : **50 points**

- a) Planification du travail : gestion du temps
- b) Délégation des tâches
- c) Efficacité par unité de travail
- d) Sécurité: comportement, équipement

2° Souci de perfectionnement professionnel : **50 points**

- a) Formation agricole
- b) Actualisation des connaissances
- c) Implication dans le milieu professionnel agricole

3° **Qualité de vie :**

50 points

- a) **Importance de la charge de travail pour chacune des personnes**
- b) **Conditions de travail**
- c) **Loisirs, vacances**
- d) **Milieu de travail propice et agréable**
- e) **Milieu favorable à la préparation de la relève**

4° **Entreprise en évolution :**

25 points

Compte tenu des antécédents de l'entreprise, appréciation de la démarche évolutive de celle-ci.

MODE D'AJUSTEMENT

Dans le cas d'une entreprise où une des cinq grandes divisions de l'échelle de pointage n'est pas applicable, le total des points conservés sur les quatre autres divisions sera réajusté pour porter le pointage global à 1 000, selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Points conservés X 1 000}}{\text{Maximum possible}}$$

ANNEXE B

DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

- 1. Décoration de Commandeur.** La décoration de «Commandeur de l'Ordre du mérite agricole» consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes d'or, reliées à une guirlande d'or, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face un médaillon circulaire, large de cinq huitièmes de pouce, au fond d'or chargé de la fleur de lis.

La fleur de lis dans l'écu est d'or. Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lis, une banderolle d'or porte la légende MÉRITE AGRICOLE, les lettres d'or. Au centre du revers, un médaillon au champ d'or porte l'inscription : FONDÉ EN 1890, les lettres et le millésime en relief; le champ d'or est entouré d'une banderolle bordée d'or, sans légende, ni inscription.

Cette décoration est suspendue à un large ruban qui se porte en sautoir. Le ruban large d'un pouce et demi est de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

- 2. Décoration d'Officier.** La décoration d'«Officier de l'Ordre du mérite agricole» est de métal plein, sans aucun émail, tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, un médaillon chargé de la fleur de lis.

Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lis, une banderolle portant la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte, en relief, l'inscription : FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderolle circulaire, sans légende, ni inscription. Le tout d'argent.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

- 3. Décoration de Chevalier.** La décoration de «Chevalier de l'Ordre du mérite agricole» est de métal plein, sans aucun émail, dont tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, un médaillon chargé de la fleur de lis.

Dans le centre du médaillon, au-dessus de la fleur de lis, une banderolle portant la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription: FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderolle circulaire, sans légende, ni inscription. Le tout de bronze.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

4. **Drapeau.** Le drapeau de l'Ordre du mérite agricole a la forme d'un rectangle dont la longueur totale est le double de la largeur moins une douzième de cette longueur. Ses couleurs sont les mêmes que celles du ruban de l'Ordre. Il est divisé en cinq bandes horizontales, qui présentent la même disposition que celle du ruban de l'Ordre, lorsque le ruban est vu dans le sens de sa longueur. La largeur de chacune des cinq bandes est déterminée de la manière suivante: le rectangle du drapeau est divisé horizontalement en six parties égales, dont deux parties pour la bande centrale, de couleur amarante, une partie pour la bande supérieure et une autre pour la bande inférieure, chacune de couleur amarante, et une partie pour chacune des deux autres bandes, de couleur verte.

La bande centrale comporte, en son milieu, un médaillon circulaire de couleur blanche, d'un diamètre égal à la distance entre les deux bandes vertes. Dans ce médaillon figure, en bleu, la fleur de lis.

La fleur de lis est surmontée dans le médaillon circulaire d'une banderolle bleue portant la légende : ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE, en lettres jaunes. La fleur de lis et la banderolle sont entourées de deux rinceaux de feuilles d'érable vertes, noués au bas par un ruban rouge.

ANNEXE C

DÉLIMITATION DES RÉGIONS AGRICLES DU QUÉBEC

Pour les fins du présent règlement, le territoire du Québec est divisé en 12 régions agricoles. Chacune de ces régions agricoles comprend les municipalités régionales de comté créées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., c. A-19.1) et les communautés urbaines décrites ci-dessous :

Région agricole 1 : Bas-Saint-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Municipalité régionale de comté d'Avignon;
Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin;
Municipalité régionale de comté de Kamouraska;
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;
Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
Municipalité régionale de comté de La Mitis;
Municipalité régionale de comté de Les Basques;
Municipalité régionale de comté de Les Îles-de-la-Madeleine;
Municipalité régionale de comté de Matane;
Municipalité régionale de comté de Pabok;
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;
Municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Région agricole 2 : Québec

Municipalité régionale de comté de Bellechasse;
Municipalité régionale de comté de Charlevoix;
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
Municipalité régionale de comté de Desjardins;
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;
Municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière;
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans;
Municipalité régionale de comté de L'Islet;
Municipalité régionale de comté de Lotbinière;
Municipalité régionale de comté de Montmagny;
Municipalité régionale de comté de Portneuf;
Communauté urbaine de Québec, créée en vertu de la
Loi sur la communauté urbaine de Québec, (L.R.Q., c. C-37.3).

Région agricole 3 : Beauce - Appalaches

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;
Municipalité régionale de comté de L'Amiante;
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce;
Municipalité régionale de comté de Le Granit;
Municipalité régionale de comté de Les Etchemins;
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Région agricole 4 : Bois-Francs

Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
Municipalité régionale de comté de Bécancour;
Municipalité régionale de comté de Drummond;
Municipalité régionale de comté de L'Érable;
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Région agricole 5 : Estrie

Municipalité régionale de comté d'Acton, à l'exception de la ville d'Acton Vale, du village d'Upton et des municipalités de paroisse de Saint-André-d'Acton, de Saint-Éphrem-d'Upton, de Saint-Nazaire-d'Acton et de Saint-Théodore-d'Acton et partie de Sainte-Christine;

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi à l'exception des villes de Bedford, de Cowansville, de Dunham et de Farnham, du village de Philipsburg, des municipalités de paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, de Saint-Armand-Ouest, de Sainte-Sabine et de Saint-Ignace-de-Stanbridge, des municipalités de cantons de Bedford et de Stanbridge et des municipalités sans désignation de Frelighsburg, de Rainville, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et de Stanbridge Station;

Municipalité régionale de comté de Coaticook;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;
Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-François;
Municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François;
Municipalité régionale de comté d'Asbestos;
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog;
Municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

Région agricole 6 : Richelieu - Saint-Hyacinthe

Municipalité régionale de comté d'Acton, à l'exception du village de Roxton Falls, de la municipalité de canton de Roxton et de la municipalité sans désignation de Béthanie et partie de Sainte-Christine;

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, à l'exception des villes de Lac-Brome et de Sutton, des villages d'Abercorn, de Brome et de East-Farnham, de la municipalité de canton de Sutton et des municipalités sans désignation de Bolton-Ouest et de Brigham;

Municipalité régionale de comté de Champlain;
Municipalité régionale de comté de Lajemmerais;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;
Municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu;
Municipalité régionale de comté de Les Maskoutains;
Municipalité régionale de comté de Rouville.

Région agricole 7 : Sud-Ouest-de-Montréal

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;
Municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu;
Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Laurent;
Municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville;
Municipalité régionale de comté de Roussillon;
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Région agricole 8 : Outaouais - Laurentides

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais;
Municipalité régionale de comté de Les Laurentides;
Municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut;
Municipalité régionale de comté de Papineau;
Municipalité régionale de comté de Pontiac;
Communauté urbaine de l'Outaouais, créée en vertu de la
Loi sur la communauté urbaine de l'Outaouais, (L.R.Q., e. C-37.1).

Région agricole 9 : Abitibi-Témiscamingue

Municipalité régionale de comté d' Abitibi;
Municipalité régionale de comté d' Abitibi-Ouest;
Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue;
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.

Région agricole 10 : Nord-de-Montréal

Municipalité régionale de comté d' Autray;
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;
Municipalité régionale de comté de Joliette;
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;
Municipalité régionale de comté de L' Assomption;
Municipalité régionale de comté de Laval;
Municipalité régionale de comté de Les Moulins;
Municipalité régionale de comté de Matawinie;
Municipalité régionale de comté de Mirabel;
Municipalité régionale de comté de Montcalm;
Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville;
Communauté urbaine de Montréal, créée en vertu de la
Loi sur la communauté urbaine de Montréal, (L.R.Q., c. C-37.2).

Région agricole 11 : Mauricie

Municipalité régionale de comté de Francheville;
Municipalité régionale de comté de Le Centre-de-la-Mauricie;
Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice;
Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
Municipalité régionale de comté de Mékinac.

Région agricole 12 : Saguenay - Lac-Saint-Jean - Côte-Nord

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
Municipalité régionale de comté de Le Domaine-du-Roy;
Municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay;
Municipalité régionale de comté de Manicouagan;
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
Municipalité régionale de comté de Minganie;
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

94-0240

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 516 838